









DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TILLY-SUR-SEULLES

N°05/2019

SEANCE DU 30 AVRIL 2019

Date de convocation : 24 avril 2019	L'an deux mille dix-neuf, le trente avril, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal légalement convoqué, en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du CGCT, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel LESERVOISIER, Maire.
Date d'affichage : 24 avril 2019	Présents : Daniel LESERVOISIER, Didier COUILLARD, Nadège PONSARDIN, Bérengère JARDIN, Stéphane JACQUET, Maryvonne LECOQ, Daniel FESSARD, Odile CHAPIN, Christiane FAUDAIS, Philippe LECOQ, André ELISABETH, Florence HUONG (arrivée à 18h52), Gaël VEILLOT.
Nombre de Conseillers en exercice : 17	Absents excusés : Olivier QUESNOT donne pouvoir à Didier COUILLARD, Jean-Claude BROCHARD donne pouvoir à Daniel LESERVOISIER, Corinne BOUTEMY donne pouvoir à Bérengère JARDIN.
Présents : 13	Absent : Jean HASLEY.
Votants : 16	Secrétaire de séance : Nadège PONSARDIN.

Ordre du jour :

-  Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 avril 2019
-  Décisions du Maire
-  Budget communal :
 - Acceptation d'un devis pour l'installation d'un poteau incendie – Hameau de Juvigny
 - Indemnité de gardiennage de l'église – année 2019
 - Acceptation d'un devis pour la réfection de la toiture de la Salle Nuance
-  Ancienne école : avenant n°1 à la convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie
-  Syndicat de la piscine : convention concernant la participation financière
-  Installations sportives : convention de mise à disposition au profit du collège
-  Personnel communal :
 - Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
 - Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
-  Patrimoine communal : utilisation de la salle de l'amicale des associations

INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et après avoir constaté que le quorum est atteint, demande s'il y a parmi les membres du Conseil Municipal une personne qui souhaite être secrétaire de séance.

Madame Nadège PONSARDIN se porte candidate et est donc désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Ajout de points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Création d'un poste d'Adjoint technique à 16h/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à 14h/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2019.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15		

18h52 : Arrivée de Madame Florence HUONG.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 avril 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 02 avril 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé.

Compte rendu des décisions du Maire Au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte et explique les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 :

A) Décision n°DDM/2019-023 :

Budget communal : Acceptation d'un devis pour la mise en place d'un passage piéton en résine :

Il a été décidé d'accepter le devis de l'entreprise BATI SERVICES SIGNALISATION, pour la mise en place d'un passage piéton en résine Rue du Bois d'Orceau. Le montant du devis est de **468.00 € T.T.C.**

B) Décision n°DDM/2019-024 :

Budget communal : Acceptation d'un contrat d'étude de voirie pour le réaménagement du Cœur de Bourg :

Il a été décidé d'accepter le contrat de l'entreprise VRD SERVICES, pour une mission d'étude de voirie consistant en un réaménagement du cœur de bourg de Tilly-sur-Seulles de part et d'autre des RD 6 et RD 13. Le montant du contrat est de **24 800.00 € H.T soit 29 760.00 € T.T.C.**

C) Décision n° DDM/2019-025 :

Budget communal : Acceptation d'un devis pour une étude de faisabilité concernant la création d'une aire de stationnement et d'un bassin de rétention des eaux pluviales :

Il a été décidé d'accepter le devis de l'entreprise VRD SERVICES, pour une étude de faisabilité pour la création d'une aire de stationnement de 13 places et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 300 m³ sur les parcelles C294, C514 et C515, Rue Jacques Prévert. Le montant du devis est de **2 700.00 € T.T.C.**

D) Décision n° DDM/2019-026 :

Budget communal : Acceptation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs du PSLA :

Il a été décidé d'accepter le contrat de maîtrise d'œuvre de l'entreprise VRD SERVICES, pour l'aménagement des espaces extérieurs du projet de PSLA. Le montant du contrat est de **6 900.00 € H.T. soit 8 280.00 € T.T.C.**

E) Décision n° DDM/2019-027 :

Budget communal : Acceptation d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux du programme de voirie 2019 :

Il a été décidé d'accepter le contrat de maîtrise d'œuvre de l'entreprise VRD SERVICES, pour les travaux de voirie Chemin de Sagy et Chemin de Cléron, dans le cadre du programme voirie 2019 avec la Communauté de Communes. Le montant du contrat est de **2 550.00 € H.T.** soit **3 060.00 € T.T.C.**

F) Décision n° DDM/2019-028 :

Budget communal : Acceptation d'un devis pour l'achat de jardinières :

Il a été décidé d'accepter le devis de l'entreprise CHLORODIS, pour l'achat de jardinières pour la mairie. Le montant du devis est de **1 877.80 € T.T.C.**

G) Décision n° DDM/2019-029 :

Budget communal : Acceptation d'un devis pour l'achat de pots :

Il a été décidé d'accepter le devis de l'entreprise JS FOURNITURES, pour l'achat de pots de fleurs pour la Rue du Bois d'Orceau (Collège). Le montant du devis est de **936.36 € T.T.C.**

H) Décision n° DDM/2019-030 :

Budget communal : Acceptation d'un devis pour le bornage et la division de propriété pour le PSLA :

Il a été décidé d'accepter le devis du cabinet Patrick LALLOUET, pour le bornage et la division de propriété pour le PSLA. Le montant du devis est de **1 498.80 € T.T.C.**

**Budget communal : Acceptation d'un devis
pour l'installation d'un poteau incendie - Hameau de Juvigny**

Monsieur le Maire explique qu'afin de sécuriser le Hameau de Juvigny et notamment le restaurant, il est nécessaire d'installer un nouveau poteau incendie afin de mettre aux normes la défense incendie. Le devis de la SAUR, concessionnaire du réseau d'eau potable, est de **18 456.72 € T.T.C.**

Monsieur le Maire rappelle qu'au départ, il était prévu d'installer une bâche qui aurait coûté beaucoup plus cher à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis de la SAUR d'un montant de **18 456.72 € T.T.C.** pour l'installation d'un poteau incendie au Hameau de Juvigny ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires ;
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

**Budget communal :
Indemnité de gardiennage de l'église – Année 2019**

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2019, l'indemnité reste équivalente à 2018. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de **479,86 euros** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer, pour l'année 2019, l'indemnité de gardiennage de l'église à 479,86 € pour le gardien résidant dans la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser cette somme à Monsieur Bernard DASTAIN, en charge du gardiennage de l'église ;
- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif, à l'article 6282 – frais de gardiennage.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

Monsieur JACQUET s'interroge sur le fait de passer l'indemnité de gardiennage en délibération et les contrats de maîtrise d'œuvre en décisions du Maire.

Monsieur le Maire rappelle l'urgence liée au PSLA et la nécessité d'une coordination entre les différents acteurs.

Budget communal : Acceptation d'un devis pour la réfection de la toiture de la Salle Nuance

Monsieur COUILLARD rappelle que la toiture de la Salle Nuance prend l'eau et qu'il est nécessaire de trouver une solution. Pour pallier temporairement à ce problème, les occupants de cette salle ont été déplacés dans la salle de l'Amicale des Associations et dans la salle des Associations de la Mairie.

Plusieurs solutions ont été envisagées :

- Procéder à la réfection de la toiture de la Salle Nuance. La commune a reçu le devis de l'entreprise NORBELY d'un montant de 6 769.80 € T.T.C. ;
- Acquérir un bâtiment neuf dont le coût est estimé à environ 180 000 € ;
- Récupérer les bâtiments de l'ancien groupe scolaire mais le coût du démontage/remontage équivaut au prix d'un bâtiment neuf.

Il est envisagé de procéder à la réfection de la toiture dans l'attente de la réalisation de futurs bâtiments.

Monsieur JACQUET s'interroge sur le fait de faire une toiture neuve sur un bâtiment vétuste.

Monsieur le Maire répond qu'il y a urgence pour les associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise NORBELY, d'un montant de 6 769.80 € T.T.C, pour la réfection de la toiture de la Salle Nuance ;
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 21318 – Autres bâtiments publics ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	13	3	

Monsieur JACQUET vote contre en raison de la manière dont on utilise l'argent et pas pour le fait de donner un local aux associations.

Ancienne école : Avenant n°1 à la convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'accepter l'avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPF Normandie concernant la démolition de l'ancien groupe scolaire. Cet avenant a pour objet d'ajouter une enveloppe complémentaire d'un montant de 250 000 € H.T. correspondant aux travaux.

Il précise qu'il sera nécessaire de voter une décision modificative afin d'adapter les crédits budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'avenant n°1 à la convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

**Syndicat de la piscine :
Convention concernant la participation financière**

Monsieur le Maire explique que le Syndicat de la piscine souhaite que la commune accepte une convention concernant les conditions de recouvrement des participations des communes adhérentes.

Il donne lecture de cette convention et précise que le calcul de la participation restera sur le nombre d'habitants des communes historiques jusqu'en 2020 et que cette convention a une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la convention concernant la participation financière du Syndicat de la piscine ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

**Installations sportives :
Convention de mise à disposition au profit du collège**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'accepter une convention d'indemnisation relative à l'utilisation des équipements sportifs de la commune (Stades et Salle Cadence) par le collège. Il est précisé que l'indemnisation est de 932 € par classe.

Monsieur le Maire explique que cette indemnisation avait fait l'objet d'un débat au moment de la CLECT. Cette recette devait rester à la commune sauf que le département suite au transfert de la compétence a réparti le montant sur les deux collectivités : 59 % pour la Communauté de Communes et 41 % pour la Commune. Ce problème sera revu avec la Communauté de Communes afin que cette donnée soit intégrée par la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la présente convention de mise à disposition des installations sportives au profit du collège ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

**Personnel communal :
Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle NOR : 10CB1015319C du 31 mai 2010,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2005 concernant la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 25 avril 2019,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps dans la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Il précise que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le dispositif du compte épargne-temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés et de les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De fixer comme suit les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} juin 2019 :**

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Le CET autorise une gestion des congés sur une période pluriannuelle (par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière de congés).

Cette démarche est bien entendu facultative, en revanche, si un agent (remplissant les conditions réglementaires) décide de faire une demande d'ouverture de CET, l'autorité territoriale ne peut s'y opposer.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet (supérieur à 28 heures par semaine), de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- les fonctionnaires stagiaires (s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux),
- les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN CET :

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande, il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La demande d'ouverture du compte épargne temps devra faire l'objet d'une demande écrite qui peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent. Cependant, il semble logique que pour faire droit à cette demande l'agent dispose de congés annuels à épargner.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET correspondant aux droits épargnés et consommés.

Le CET pourra être alimenté chaque année par :

- Le report des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour

les agents à temps partiel ou à temps non complet (l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année) ;

- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- Le report de jours de repos compensateurs (astreintes) ;
- Le report des jours de congés annuels cumulés sur les années antérieures à la mise en place du CET (dispositif applicable lors de la première année de mise en place du CET).

Le CET ne pourra pas être alimenté par les heures supplémentaires et le report de congés bonifiés. L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de ARTT et de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, au-delà, les jours seraient perdus. (article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation et/ou le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique du CET n'est pas prévu par la collectivité.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service*. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cession définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

* *Utilisation conditionnée aux nécessités de service :*

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 10 : DEPART DE L'AGENT – CHANGEMENT DE COLLECTIVITE

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre de l'épargne temps en cas de :

- Détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte,

- Mobilité ou détachement auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques (les droits sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés sauf autorisation de la nouvelle administration),
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Mise à disposition.

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par avenant en fonction de l'évolution des textes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

Personnel communal : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 avril 2019 ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

Monsieur le Maire rend compte de la réunion qui a eu lieu sur la masse salariale de la Commune. Il indique que la masse salariale représente, en 2018, 39.96 % du budget de fonctionnement et avec compensation des différents remboursements (arrêts maladie, remboursements cotisations, dotation titres sécurisés, ...) la masse salariale représente 36.70 %.

Au niveau du service administratif, les fiches de postes sont maintenues et chaque agent doit être autonome sur son poste.

Au niveau du service technique, les fiches de postes sont maintenues sans agent encadrant.

Personnel Communal : Création d'un poste d'Adjoint technique A compter du 1^{er} mai 2019

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique à 16/35^{ème}.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps non-complet, à raison de 16 heures hebdomadaires.
- La modification du tableau des emplois, à compter du 1^{er} mai 2019 :
 - Filière technique
 - Cadre d'emploi des Adjoints techniques
 - Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif : 5
 - Nouvel effectif : 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'Adjoint technique 16/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget primitif.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

Personnel Communal : Suppression d'un poste d'Adjoint technique A compter du 1^{er} mai 2019

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint technique à 14/35^{ème},

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint technique permanent à temps non-complet, à raison de 14 heures hebdomadaires.

- La modification du tableau des emplois, à compter du 1^{er} mai 2019 :
 Filière technique
 Cadre d'emploi des Adjointes techniques
 Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif : 6
 - Nouvel effectif : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la suppression d'un poste d'Adjoint technique 14/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

Patrimoine communal :
Utilisation de la salle communale de l'Amicale des Associations

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation de la salle communale de l'Amicale des Associations car elle fait l'objet de beaucoup de demandes d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder l'utilisation de la salle de l'Amicale des Associations aux associations Tilloises, uniquement pour leurs réunions, sur réservation et dans la limite de 40 participants ;
- Précise qu'un réfrigérateur est à la disposition de toutes les associations sous leur responsabilité quant au contenu ;
- Dit que l'utilisation de cette salle par les associations sera gratuite.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	16		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07.

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,
 Daniel LESERVOISIER